



**SEDES**

HABITAT COOPÉRATIF  
STRASBOURGEOIS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

C.C.A.P

---

**Nouveau Programme National de Rénovation  
Urbaine  
NEUHOF Moulin-Clainchard  
Démolition 92 garages**

---

**SEDES HABITAT**

Espace Européen de l'Entreprise  
27 Avenue De l'Europe  
Schiltigheim CS 50070  
67000 STRASBOURG CEDEX 12  
Tél : 0390204461

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1. OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3. CONSISTANCE DU MARCHE	4
1.4. MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	4
1.6. COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.7. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<b>2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>5</b>
<b>3. EXECUTION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX</b>	<b>5</b>
3.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX - VERIFICATION PREALABLE	5
3.2. ORGANISATION DU CHANTIER	5
3.3. MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE SECURITE	6
3.4. PANNEAUX - AFFICHAGE	6
3.5. MODIFICATIONS AU MARCHE	6
3.6. DEROULEMENT DES TRAVAUX	7
3.7. SURVEILLANCE DU CHANTIER	7
3.8. SOUS-TRAITANCE	7
3.9. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER - COMPTE-RENDU DE CHANTIER ET/OU DE PILOTAGE	8
3.10. CONDUITE DES TRAVAUX	8
<b>4. CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>8</b>
4.1. MODALITES DE VARIATION DES PRIX	8
4.2. PRESENTATION DES FACTURES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.3. REGLEMENT	9
4.4. PAIEMENT DES COTRITANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
4.6. GARANTIE FINANCIERE	9
4.7. AVANCE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>5. DELAIS ET PROCEDURE D'EXECUTION - PENALITES</b>	<b>10</b>
5.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3. PENALITES POUR RETARD	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>6. AMIANTE</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>7. COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.1. PERSONNEL D'INTERVENTION DE L'ENTREPRENEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.2. PERIODE DE PREPARATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.3. CONTROLE DES PRESTATIONS APRES EXECUTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.4. PERIODE DE GARANTIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.5. RETENUE DE GARANTIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.6. CAUTIONNEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.7. RESILIATION DU MARCHE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.8. REGISTRE DE CHANTIER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

<b>8. DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR SEDES HABITAT DANS LE CADRE DES VERIFICATIONS PREVUES A L'ARTICLE L 8222-1 DU CODE DU TRAVAIL</b>	<b>10</b>
8.1. DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	10
8.2. DISPOSITIF D'ALERTE (ARTICLE L8222-6 DU CODE DU TRAVAIL)	10
<b>9. CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>11</b>
9.1. ECHANGES DEMATERIALISES AVEC SEDES HABITAT	11
9.2. CESSION OU NANTISSEMENT	11
9.3. CONFIDENTIALITE	11
<b>10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### 1. Objet de la consultation – Dispositions générales

#### 1.1. Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Patrimoine SEDES HABITAT Rue Jean Moulin STRASBOURG Neuhof – Démolition complète de 92 garages**

#### 1.2. Décomposition en tranches et lots

Le marché est constitué d'un lot unique

#### 1.3. Consistance du marché

Le marché unique régi par le présent "Cahier des Clauses Administratives Particulières" (C.C.A.P.) a pour objet l'exécution des travaux la démolition complète de 92 garages situés rue Jean Moulin à STRASBOURG.

#### 1.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société SEDES HABITAT.

#### 1.5. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution, à compter de la date fixée par l'ordre de service n° 1 précisant le démarrage des travaux et permettant contractuellement la libération du terrain, est de 2 (deux) MOIS, compris intempéries. + 1 mois de préparation et repliement

#### 1.6. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

#### 1.7. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparté un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **2. Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Un devis quantitatif estimatif détaillé remis par l'Entreprise avec son acte d'engagement donnant la décomposition du prix global, forfaitaire et non révisable (D.P.G.F.)  
Les erreurs de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de l'acte d'engagement ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à l'acte d'engagement
- Le planning des travaux
- Le mémoire technique renseigné par le titulaire
- Le plan de masse de démolition
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-travaux en vigueur
- Les normes, agréments techniques, spécifications techniques, documents techniques unifiés, documents techniques d'application, avis techniques en vigueur à la date de notification du présent marché

## **3. EXECUTION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX**

### **3.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable**

L'Entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terres (couches superficielles et profondes, venues d'eau, zone de remblai, de carrières, caves et poches souterraines etc.),
- avoir apprécié les difficultés d'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction, énergie électrique, eau, installations de chantier, cantonnements ouvriers, assainissement, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.),
- s'être assurée que ces indications sont exactes, suffisantes et concordantes,
- s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de SEDES HABITAT et avoir recueilli tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Direction Départementale de l'Équipement, Service des Carrières, Services Municipaux, Services des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, FRANCE TELECOM, LA POSTE et tous concessionnaires),

### **3.2. Organisation du chantier**

L'Entreprise doit prendre tous contacts nécessaires avec les services responsables de la voirie communale ou de la voirie non classée pour l'emprunt temporaire des rues existantes par des véhicules qui, par leur poids, leur chargement, sont susceptibles d'y causer des détériorations anormales.

En fin de travaux, le terrain doit être remis net de toute installation et voies provisoires.

L'Entreprise pourra utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement au démarrage des travaux.

L'Entreprise aura à sa charge l'entretien de la voirie et devra respecter éventuellement les conditions prévues au règlement de chantier et au cahier des charges, ainsi que celles pouvant être définies par le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail.

L'Entreprise est chargée de l'installation générale du chantier et de son entretien (accès, hygiène, sécurité, eau, électricité, téléphone, etc.), selon les modalités qui auront été définies en collaboration avec le coordonnateur lors de l'inspection commune du chantier prévue par l'article R. 238-18 du Code du Travail.

L'Entreprise sera responsable de l'évacuation de ses gravats à la décharge publique. L'implantation des installations destinées au personnel des entreprises appelées à travailler sur le chantier sera validé par SEDES HABITAT. Cette implantation devra être telle que les installations n'aient pas à être déplacées au cours des travaux. La mise en place de ces dernières pourra cependant être réalisée au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

### **3.3. Mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité**

L'Entreprise devra, préalablement à son intervention, participer à l'inspection du chantier avec SEDES HABITAT, au cours de laquelle seront précisées les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération (article R. 238-18 du Code du Travail).

### **3.4. Panneaux - Affichage**

#### 3.4.1. Panneau de Permis de démolir.

L'Entreprise devra l'entretien et la pose du panneau destiné à l'affichage réglementaire du Permis de Démolir installé aux frais du maître d'ouvrage.

Elle devra pourvoir, sans frais pour le maître d'ouvrage, à son remplacement à l'identique en cas de détérioration et à son déplacement éventuel. A la fin du chantier, l'Entreprise aura l'obligation de l'enlever.

#### 3.4.2. Affichage

Tout panneau publicitaire propre à l'Entreprise est interdit, sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

### **3.5. Modifications au marché**

#### 3.5.1. Modification par avenant ou par ordre de service

Le marché ne peut être modifié à la demande d'une des parties contractantes que par voie d'avenant ou d'Ordre de Service signé par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise.

Au cas où le Maître d'Ouvrage estime qu'il y a lieu de modifier le marché, il adresse, à l'Entreprise concernée, un avenant ou un ordre de service.

Lorsque cette modification doit entraîner une incidence financière, le Maître d'Ouvrage peut adresser, préalablement à l'avenant ou l'Ordre de Service, une lettre de commande modifiant, en plus ou en moins, le montant des travaux confiés à l'Entreprise concernée et la contexture de ce dernier.

L'Entreprise concernée ne peut en aucun cas présenter une réclamation ni prétendre à aucun dédommagement quelle que soit l'importance de ces modifications et de ces variations si elles ne dépassent pas 30 % du montant du marché.

#### 3.5.2. Travaux sur injonction administrative ou décision judiciaire

L'Entreprise est tenue d'effectuer les travaux ou modifications qui lui seront ordonnés par le Maître d'Ouvrage, en conséquence d'une injonction administrative ou d'une décision judiciaire faisant suite au recours de tiers.

Ces travaux sont pris en attachement, conformément à l'article 3.5.1.

### **3.6. Déroulement des travaux**

L'Entreprise doit commencer les travaux à la date prescrite par l'Ordre de Service qui lui est donné, apporter dans leur réalisation la plus grande diligence et suivre pour leur échelonnement et leur exécution, dans le délai fixé, la marche qui lui est indiquée par le pilote.

L'Entreprise est tenue :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous la conduite personnelle du Chef d'Entreprise ou celle de son représentant qualifié, dûment mandaté pour engager la responsabilité de l'Entreprise,
- d'autre part, d'avoir tous matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes suffisantes, de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

Elle ne peut détourner pour un autre chantier, sans autorisation écrite, aucun ouvrier ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

### **3.7. Surveillance du chantier**

Le gardiennage du chantier est à la charge de l'Entreprise pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage

### **3.8. Sous-traitance**

Il est formellement interdit à l'Entreprise titulaire du marché, de le sous-traiter en totalité. Elle ne peut sous-traiter partiellement les travaux objet de son marché sans l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur devra formuler sa demande par écrit, en soumettant une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) au plus tard 15 jours (QUINZE JOURS) avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

Le titulaire mentionnera l'identité exacte du sous-traitant, la nature des prestations sous-traitées et leur montant, ainsi que les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance (délais, avances, acomptes, solde, modalités de révision ...). Il devra joindre à cette demande copie des certificats de qualification et des attestations d'assurance.

La garantie de paiement accordée au sous-traitant sera proposée soit :

- **Sous forme d'un cautionnement** au sens de l'article 14 de la loi précitée de 1975, garantie octroyée par un organisme financier agréé (selon liste fixée par le décret 71-1058 du 24.12.1971), dont la copie devra être adressée également au Maître de l'Ouvrage ;
- **Soit sous forme de délégation de paiement** signée par le Maître de l'Ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant (Article 14 alinéa 1 de la loi de 1975)

A réception de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il ait à motiver sa décision ; le Maître de l'Ouvrage acceptera ou non le sous-traitant, et agréera ou non ses conditions de paiement, sous la forme d'une réponse écrite à au titulaire, avec copie au sous-traitant.

Dès que le Maître de l'Ouvrage aura connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation et d'agrément et 10 jours (dix jours) après une mise en demeure du titulaire de satisfaire à ces obligations, le Maître de l'Ouvrage suspendra tous les paiements du lot concerné jusqu'à ce que l'entrepreneur principal ait régularisé la situation du sous-traitant. Le Maître de l'Ouvrage se réserve, en outre, la possibilité de résilier de plein droit le marché.

Toutefois, si le sous-traitant non agréé est en infraction au regard de la législation sur le travail illégal, le Maître de l'Ouvrage informé de cette situation procédera à son expulsion immédiate.

Il est en outre précisé :

- que le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, demander au Titulaire, qui y sera tenu, communication du contrat de sous-traitance,
- que, dans tous les cas, et quel que soit le mode de règlement du sous-traité, l'Entrepreneur titulaire du marché demeure seul responsable de sa bonne exécution y compris des prestations sous-traitées,
- que, si le sous-traitant bénéficie de la délégation de paiement, ses situations de travaux devront obligatoirement être revêtues de l'accord de l'Entrepreneur titulaire du marché.

Le Maître de l'Ouvrage pourra procéder à l'expulsion immédiate des sous-traitants en situation irrégulière.

### **3.9. Rendez-vous de chantier - Compte-rendu de chantier et/ou de pilotage**

L'Entreprise est tenue d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître de l'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner les ordres nécessaires, séance tenante, au personnel sur le chantier.

Les comptes-rendus de chantier seront établis par le maître de l'ouvrage et diffusés à l'entreprise.

Un exemplaire du compte rendu est à la disposition des entreprises sur le chantier.

Aucune Entreprise ne pourra se prévaloir de la non-réception de ce document pour en annuler les effets.

Toute observation sur un compte-rendu doit être faite lors du rendez-vous qui suit sa diffusion. L'entreprise qui ne formulerait aucune observation soit par lettre recommandée, soit en venant au rendez-vous, est réputée accepter intégralement le compte-rendu précédent.

L'Entreprise est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Les absences aux rendez-vous sont sanctionnées comme il est dit dans l'article 5.3.1.

### **3.10. Conduite des travaux**

L'Entreprise ne doit pas s'opposer aux visites et investigations que le Maître d'Ouvrage dans l'exercice de sa mission estime nécessaires de faire ou de faire procéder, pour s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux clauses du marché.

## **4. Conditions financières**

### **4.1. Modalités de variation des prix**

Les prix sont fermes et ne seront pas revalorisés au cours du marché.

Le montant initial du marché à prix global, forfaitaire, non révisable et non actualisable hors T.V.A., est égal au montant indiqué par l'Entreprise dans son acte d'engagement.

### **4.2. Travaux supplémentaires**

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

Seuls les travaux préalablement commandés par les OS signés par le Maître de l'Ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, après accord entre les parties, concrétisé par la signature d'un avenant.

### **4.3. Avance**

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, aucune avance ne sera versée au titulaire par le Maître de l'Ouvrage avant tout début d'exécution des travaux.



#### 4.4. Etablissement des situations

Conformément au protocole interprofessionnel daté du 30 juin 2010 :

- Les demande de paiement doivent être envoyées par les entreprises, le jour de leur émission au Maître de l'Ouvrage
- Les situations devront refléter l'avancement réel des travaux
- En cas de demande de rectification des situations produites par les entreprises, le point départ du délai pourra être reporté d'autant.
- 

Pour être honorées, les situations devront être au format papier ou transmises à l'adresse de courriel ci-après : [factures@sedeshabitat.fr](mailto:factures@sedeshabitat.fr) et comporter les mentions énoncées ci-dessous. Toutes situation non- conforme ne fera pas courir les délais de paiement et sera retourné au titulaire pour être remis en conformité avant le règlement

##### a) Mentions obligatoires (selon décret n°2003-632 du 7 juillet 2003)

Dénomination ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur

Le logo commercial de l'entrepreneur

Forme juridique de l'entrepreneur et montant de son capital social

N° individuel d'identification de l'entrepreneur (N° de TVA intracommunautaire)

Nom et adresse du maître de l'ouvrage

Numéro unique et date de situation

La description, la quantité des prestations, leur pris unitaire HT et TTC ainsi que leur total

La référence à un régime particulier

Remise et escompte

Le taux des pénalités de retard en cas de défaut de paiement

La date exigible de règlement

Le montant de la TVA à payer, et par taux, le total HT , la TVA correspondante.

##### b) Mentions demandées par le maître de l'Ouvrage

La personne en charge du suivi de la facturation chez l'entrepreneur

Montant HT et TTC de la situation et éventuellement, montant HT cumulé et montant TTC cumulé

La signature de l'entrepreneur

#### 4.5. Règlement

Les sommes dues par SEDES HABITAT seront payées dans le délai global prévu par la réglementation en vigueur, à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### 4.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation des titulaires sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

#### 4.7. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

## **5. Contestations – Pénalités - Résiliation**

### **5.1.Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

Elles seront appliquées selon l'article 19 du CCAG Travaux.

### **5.2.Résiliation**

Le marché pourra être résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, aux torts exclusifs de l'entrepreneur et au gré du maître de l'ouvrage, sans ouvrir de droit à l'entrepreneur à une quelconque indemnité, dans les cas fixés à l'article 50 du CCAG

### **5.3.Contestations**

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG, si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et le titulaire, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage

### **5.4.Tribunal compétent**

Les différents et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché seront portés devant les tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.

## **6. Dispositif mis en place par SEDES HABITAT dans le cadre des vérifications prévues à l'article L 8222-1 du Code du Travail**

SEDES HABITAT est tenu de procéder aux vérifications prévues à l'article L 8222-1 du Code du travail, relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

SEDES HABITAT a confié le soin de contrôler la régularité de la situation de ses fournisseurs à un prestataire et ne traite plus aucun dossier en direct.

La participation à la mise en concurrence à l'origine du présent marché emporte acceptation sans réserve par l'entreprise du dispositif de vigilance mis en place par le pouvoir adjudicateur et confié à un prestataire.

### **6.1.Dispositif de vigilance (Article D8222-5 du code du travail)**

Les titulaires s'engagent à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Pour ce faire, les documents pourront être envoyés par mail à [technique@sedeshabitat.fr](mailto:technique@sedeshabitat.fr)

A défaut, SEDES HABITAT met en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations dans un délai de deux mois ; sans réponse de sa part, le marché est résilié pour faute aux frais et risques du titulaire.

### **6.2.Dispositif d'alerte (Article L8222-6 du code du travail)**

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure du titulaire restée sans effet dans un délai de deux mois, résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

## **7. Clauses complémentaires**

### **7.1.Echanges dématérialisés avec SEDES HABITAT**

Les échanges prévus au titre du marché peuvent s'opérer par voie dématérialisée. Dans ces cas :

La notification suppose que les titulaires aient préalablement communiqué à SEDES HABITAT l'adresse mail à laquelle il souhaite recevoir la notification du dépôt effectué à son attention.

Toute notification effectuée déclenche systématiquement un message d'information au titulaire afin de l'inviter à télécharger le document.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur destinataire de la notification n'irait pas retirer le document qui lui a été notifié, l'émetteur du document vérifie la conformité de l'adresse mail de notification à l'adresse mail communiquée par l'entreprise.

Si cette vérification conduit à déceler une anomalie, l'émetteur effectue une nouvelle notification avec la bonne adresse mail.

Si cette vérification permet de constater que l'adresse mail utilisée pour la notification est identique à celle fournie par l'entreprise, l'émetteur n'effectue pas de nouvelle notification : le document est valablement notifié et l'entrepreneur ne peut pas élever de réclamation s'il ne retire pas son pli.

Les documents seront communiqués dans un format communément répandu (.pdf, .doc, .xls ...) et seront d'un poids très léger.

En cas d'indisponibilité prolongée du service d'échanges dématérialisés, dûment constatée par SEDES HABITAT, les notifications seront effectuées par tout moyen visé à l'article 3.1 du C.C.A.G. Travaux.

### **7.2.Cession ou nantissement**

En vue de permettre aux titulaires de céder ou nantir son marché, il est remis au titulaire, sur sa demande, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée , indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire.

Cet exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable public assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le montant des prestations sous traitées doit être déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder en nantissement.

La notification prévue à l'article L 313-28 du Code Monétaire et Financier doit être faite dans les mains du comptable assignataire dans les formes prescrites par l'article R 313-17 dudit code.

### **7.3. Confidentialité**

Les informations et renseignements fournis par SEDES HABITAT, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'exécution du marché.

Les titulaires s'engagent notamment à :

- détruire de manière irréversible les données, et ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par SEDES HABITAT, à l'issue du marché,
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par SEDES HABITAT à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent marché,
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par SEDES HABITAT à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du marché.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que SEDES HABITAT lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

SEDES HABITAT se réserve le droit, dans le cadre de l'exécution du marché, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. En cas de non-respect par le titulaire de ces obligations, SEDES HABITAT pourra décider de résilier le marché, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le titulaire.